

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

TRAVAUX COMMUNAUX

Décret du 24 juin 2002 modifiant le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous (Pyrénées-Atlantiques), dont les effets ont été prorogés par le décret du 28 septembre 2000 (Décret Ministériel n° 2002175-25 du 24 juin 2002)	898
---	-----

CHASSE

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2002)	898
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Castetnau-Camblong - Quartier Hameau secteur Pourailly (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	898
Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Garlin (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2002)	899

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	900
Tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002) ..	900
Tarification de la M. A.S. l'Accueil (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	901
Tarification de la M. A.S. Biarritz à Briscous (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	901
Tarification de la M. A.S. d'Héaritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	902
Tarification de la M. A.S. le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	902
Tarification de la M. A.S. Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	903
Tarification C. O. R. Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	903
Tarification du C.R.M. Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	904
Tarification de l'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	904
Tarification du centre d'Héaritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	905
Tarification de la section médico sociale du Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	905
Tarification de l'EMP la Rosée à Banca (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	906
Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	906
Dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	907
Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	907
Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	907
Dotation globale du SESSAD déficients visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	908
Dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	908
Modification de la dotation globale du SESSAD Héaritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	909
Dotation globale du SESSAD du « Château » à Mazerès pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	909
Tarification du centre médico psychologique « le Château » à Mazerès pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002) ..	910
Tarification de l'institut médico éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002) ..	910
Dotation globale du SESSAD « Gérard Forgues » à Igon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	911
Tarification du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	911
Dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	912
Dotation globale du SESSAD du C.R.A.P.S. à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	912
Dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	913
Dotation globale du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002) ..	913
Tarification de l'institut de rééducation « Gérard Forgues » à Igon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	913
Tarification de l'institut de rééducation « les Events » à Rivehaute pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	914
Tarification de l'institut de rééducation « Idekia » à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	914
Tarification de l'institut de rééducation « le Craps » à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	915
Tarification de l'institut de rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	915
Tarification de l'institut de rééducation « Idekia » à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2002)	916
Tarification de l'Institut Médico Educatif « Castel de Navarre » pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2002)	916
Prix de journée d'établissements sanitaires Maison d'Enfants Brassalay à Biron (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	917
Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	917
Foyer St-Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	918
Foyer « Clair Matin » à Borcé (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	918
Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	919
Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002)	919
Fixation de la dotation globale du SESSAD « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	920
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Bayonne pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	920
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	921
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire (Arrêté préfectoral du 2002)	921

Sommaire

Pages

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	922
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	922
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	924
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet, gave de Pau commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	925
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	927
Pompage dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber - redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	928
Pompages dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron communes de Carresse Cassaber et Castagnede - redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	929
Pompage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau commune d'Orthez - redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	930

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Guethary-St-Jean-de-Luz -Acotz (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	931
Modification des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz-Mouriscot (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2002)	931
Adhésion au Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	931

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	932
Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2002 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	933
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	934

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur les RN 111 et 10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté conjoint du 19 juillet 2002)	935
Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté conjoint du 19 juillet 2002)	935
Réglementation de la circulation sur la RD 912 - Territoire de la commune de Ciboure (Arrêté conjoint du 23 juillet 2002)	935
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Etsaut et Borce (Arrêté conjoint du 25 juillet 2002)	935

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002)	936
---	-----

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire. (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	937
Honorariat à un ancien adjoint au maire. (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	937

CONCOURS

Annulation de concours réservés pour l'accès au corps des psychomotriciens et des psychologues (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2002)	937
--	-----

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	938
--	-----

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	938
--	-----

PORTS

Port de Bayonne - commission de remorquage portuaire Nomination des membres de la Commission de Remorquage Portuaire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2002)	939
---	-----

AERODROME

Création d'une hélistation à Aramits (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	939
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale des carrières (Arrêté préfectoral du 15 avril 2002)	940
Nomination d'un médecin agréé pour l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	941
Constitution de la commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (Décision n° 129 du 18 juin 2002)	941
Constitution de la commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (Décision n° 130 du 18 juin 2002)	942
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002)	942
Composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 12 Juillet 2002)	944

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25 (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002) ...	944
--	-----

DOMAINE DE L'ETAT

Transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique Lotissement Mire-Castet à Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	945
---	-----

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-154 (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	945
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	946
--	-----

sommaire

AGRICULTURE

Dépôt en mairie des modifications apportées au plan de remembrement des communes de Mirepeix, Benejacq et Borderes (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	947
Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	947
Opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux dans la commune de Sedze-Maubecq et fixant leurs périmètres. (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2002)	949

LABORATOIRES

Modification de la forme d'exploitation de plusieurs laboratoires (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	950
--	-----

PECHE

Autorisant pour l'organisation d'un concours de pêche, sur le lac de Peilhou, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	951
--	-----

EAU

Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour Retenue sur le ruisseau " le Balaing " – Modification du débit seuil de gestion à Monget pour la campagne d'irrigation 2002 (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002)	952
Campagne d'irrigation 2002 - Retenue sur le ruisseau " le Louet " - Modification du débit de gestion (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	952
Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	953
Institution d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'eau potable à Labastide-Cezeracq au profit du syndicat eau et assainissement des trois cantons (Arrêté préfectoral du 3 juin 2002)	953
Instauration d'une servitude de passage pour la pose de canalisations d'eau potable et permettre l'accès à la station de pompage, au captage et au réservoir - Source Coustau à Berenx (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	955
Autorisation de captage des eaux et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - autorisation d'aménagement sur le ruisseau Arriou de Coustau - Source Coustau à Berenx (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	956

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002)	959
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	959
Spectacles - Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2002)	959

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2002 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2002)	965
Modification d'une autorisation d'un organisme local portant de tourisme (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002)	965

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2002)	965
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2002)	966
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Lee (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	967
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	967
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	968

VOIRIE

Travaux d'aménagement de voirie - Chemins de Bellevue et du Busquet, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002) ..	968
--	-----

URBANISME

Travaux de restauration d'immeuble, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	969
--	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Marc SABATHÉ, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature a cet effet (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2002)	970
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	971
---	-----

CONCOURS

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Pau	972
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	972
Avis de vacance de trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque	972

MUNICIPALITES

Municipalités	972
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (Arrêté préfet de région du 2 juillet 2002)	973
--	-----

POLICE MARITIME

Interdiction d'accès, pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers "Boucalot" et "Roche ronde", sur le littoral de la commune de Biarritz (Pyrénées Atlantiques). (Arrêté régional N° 2002/66 du 16 juillet 2002)	976
Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantiques (Arrêté du 1er août 2002)	977

TRAVAIL

Commissionnement de M. Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail (Arrêté préfet de région du 15 juillet 2002)	977
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – 1 AQU 436 (Décision du 9 juillet 2002)	977

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRAVAUX COMMUNAUX

**Décret du 24 juin 2002 modifiant le décret
du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique
les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée
du vallon de Bedous (Pyrénées-Atlantiques),
dont les effets ont été prorogés
par le décret du 28 septembre 2000**

Décret Ministériel n° 2002175-25 du 24 juin 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 ;

Vu le code rural notamment ses articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-15 ;

Vu le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous ;

Vu le décret du 28 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 28 septembre 1995, de l'utilité publique des travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous ;

Vu le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée en application des arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 novembre 1994 et du 4 janvier 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier – Il est ajouté au décret du 28 septembre 1995 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2bis – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-15 du code rural ».

Article 2 – Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2002

Le Ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN

Par le Premier Ministre :
Jean-Pierre RAFFARIN,

CHASSE

**Ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2002-2003
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002207-7 du 26 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu les arrêtés ministériels en date du 18 juillet 2002 relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux d'eau et de passage,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-183-7 du 02 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont annulées .

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef de la Garderie O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage
commune de Castetnau-Camblong -
Quartier Hameau secteur Pourailhy**

Arrêté préfectoral n° 2002206-18 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 1002 du 18 septembre 1985 portant agrément de l'Association communale de chasse de Castetnau Camblong,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Castetnau-Camblong, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 49 ha 44 a 25 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Castetnau-Camblong,

Section AH : n°s 2 à 11, 16, 17, 139 à 179.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 28 août 1981 portant constitution de la réserve de chasse communale quartier du hameau .

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau,

- Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Castetnau-Camblong, M. le Président de l'Association communale de chasse de Castetnau-Camblong,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Castetnau-Camblong par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2002210-8 du 29 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 744 du 20 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Garlin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1030 du 24 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de Garlin,

Vu la déclaration d'opposition présentée par M. DUBOSC-TARET Bertrand, propriétaire à Garlin, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Garlin,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'Acca de Garlin, Monsieur le Maire de Garlin, Monsieur DUBOSC-TARET Bertrand rue du Dr Paul Dubos 64330 Garlin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Garlin par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 29 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002
modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Garlin

Tous les terrains cadastrés sur la commune de GARLIN à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:
a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	section	n°s parcelles	superficie	propriétaire	Date d'effet
Garlin	AI	28, 30 à 37, 66 à 68, 72, 73, 139, 145, 146, 158, 159, 164, 169, 176, 226	44 ha 76 a 33 ca	DUBOSC-TARET Bertrand à Garlin	25/08/2002

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarification du centre médico psycho pédagogique
des P.E.P. à Saint Jean de Luz pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002189-36 du 8 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 736 du 20 octobre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Saint Jean De Luz est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Prix de séance : 133.15 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Prix de séance : 73.10 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration
du département ,
Alain ZABULON

**Tarification du centre médico psycho pédagogique
des P.E.P. à Bayonne pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002189-33 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 8 3 du 8 janvier 2002 ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Prix de séance : 40.38 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Prix de séance : 119.58 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration
du département ,
Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. l'Accueil

Arrêté préfectoral n° 2002191-16 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-28-12

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la MAS « l'Accueil » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 174.28 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 184.95 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration
du département ,
Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. Biarritz à Briscous

Arrêté préfectoral n° 2002191-17 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la MAS « Biarritz-nia » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 179,37 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 190,04 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration
du département,
Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. d'Héauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2002191-18 du 10 juillet 2002

—
MODIFICATIF
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-28-13 en date du 28 janvier 2002,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la MAS « d'Héauritz » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 191,60 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 202,27 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration
du département,
Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. le Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2002191-19 du 10 juillet 2002

—
MODIFICATIF
—

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-85-18 en date du 26 mars 2002,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la MAS « Le Nid Marin » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :Internat :

- Prix de journée : 99,93 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 110,60 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Tarification de la M. A.S.
Domaine des Roses à Rontignon**

Arrêté préfectoral n° 2002191-20 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la MAS « Domaine des Roses » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :Internat :

- Prix de journée : 161,47 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 172,14 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département ,
Alain ZABULON

Tarification C. O. R. Aintzina à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2002191-21 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C. O. R. « Aintzina » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :Internat :

- Prix de journée : 228,86 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 239.53 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification du C.R.M. Blanche Neige à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002191-22 du 8 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-28-12 en date du 28 janvier 2002

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C. R. M. « Blanche Neige » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :Internat :

– Prix de journée : 153.30 €
– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 163.97 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Tarification de l'IEMFP
Hameau Bellevue à Salies de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002191-23 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-28-13 en date du 28 janvier 2002

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IEMFP. « Hameau Bellevue » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :Internat :

– Prix de journée : 238.32 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 248.99 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification du centre d'Héauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2002191-24 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-28-13 en date du 28 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre. « Héauritz » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 343.35 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 354.02 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Tarification de la section médico sociale
du Nid Béarnais à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002191-25 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 211.84 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 222.51 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification de l'EMP la Rosée à Banca

Arrêté préfectoral n° 2002191-26 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'EMP. « La Rosée » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 365.39 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat :

- Prix de journée 376.06 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2002191-27 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1075 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Aintzina » n° FINISS : 640792438 fixée à 674 690.38 e est portée à 676 320.63 e pour 2002 soit un forfait mensuel de 56 360.05 e :

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002191-28 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1072 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Blanche Neige » n° FINESS : 640792925 fixée à 352 639.89 € est portée à 362 597.42 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 30 216.45 €;

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002191-29 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1077 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Déficiants Auditifs à Bayonne » n° FINESS : 640795738 fixée à 440 889 € est portée à 534 286.47 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 44 523.87 €;

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002191-30 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1076 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Déficiants Auditifs à Pau » n° FINESS : 640789657 fixée à 300 750.95 € est portée à 285 021.71 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 23 751.81 €:

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département ,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD déficients visuels à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002191-31 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1074 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Déficiants Visuels à Pau » n° FINESS : 640791802 fixée à 185 063.23 € est portée à 190 548.58 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 15 879.05 €:

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département ,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002191-32 du 10 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1073 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Hameau Bellevue » n° FINESS : 640005500 fixée à 359 627.55 € est portée à 363 800.49 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 30 316.71 €;

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département ,
Alain ZABULON

Modification de la dotation globale du SESSAD Héauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2002191-33 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles; modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1071 en date du 27 décembre 2001,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Héauritz » n° FINESS : 640015434 fixée à 111 027.42 € est portée à 114 479.64 € pour 2002 soit un forfait mensuel de 9 539.97 €;

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département ,
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD du « Château » à Mazerès pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002193-3 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1062 du 24 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD du « Château » à Mazerès est fixée à 119 440 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 9 953.33 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification du centre médico psychologique « le Château » à Mazeres pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002193-4 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 49 01 du 18 février 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico Psychologique « Le Château » à Mazeres est déterminée comme suit :

Du 1^{er} février 2002 au 30 juin 2002

Internat :

prix de journée 115.84 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 126.51 €

A compter du 1^{er} juillet 2002

Internat :

prix de journée 171.35 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 182.02 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification de l'institut médico éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002193-5 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 730 du 2 octobre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico Educatif « Georgette Berthe » à Bizanos est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002

Internat :

prix de journée 166.45 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 177.12 €

A compter du 1er juillet 2002Internat :

prix de journée 171.15 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 181.82 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Dotation globale du SESSAD « Gérard Forgues »
à Igon pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002197-5 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1061 du 24 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD du « Gérard Forgues » à Igon est fixée à 51 518.58 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 4 293.22 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarifification du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002197-9 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 729 du 2 octobre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E. le SESIPS à Gan est déterminée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 juin 2002

Internat :

prix de journée 160.30 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 170.97 €

A compter du 1er juillet 2002

Internat :

prix de journée	25.63 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée	36.30 €
-----------------------	---------

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002197-10 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1060 du 24 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau fixée à 338 533.01 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 28 211.08 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Dotation globale du SESSAD du C.R.A.P.S.
à Pau pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002198-5 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1058 du 24 décembre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD du C.R.A.P.S. à Pau est fixée à 695 080.11 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 57 923.34 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Dotation globale du SESSAD du SESIPS
à Gan pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002198-9 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1059 du 22 décembre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan est fixée à 875 924.33 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 72 993.69 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Dotation globale du SESSAD
« Notre Dame de Guandalos »
à Jurançon pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002198-10 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 1063 du 24 décembre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Notre Dame de Guandalos » à Jurançon est fixée à 164 482.18 € pour l'exercice 2002, soit un forfait mensuel de 13 706.85 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Tarifification de l'institut de rééducation
« Gérard Forgues » à Igon pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002197-6 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 751 du 4 octobre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002Internat :

prix de journée	94.28 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée	104.95 €
-----------------------	----------

A compter du 1er juillet 2002Internat :

prix de journée	150.54 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée	161.21 €
-----------------------	----------

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Tarification de l'institut de rééducation « les Events »
à Rivehaute pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002197-8 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 85 19 du 26 mars 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est déterminée comme suit :

Du 1er avril 2002 au 30 juin 2002Internat :

prix de journée	167.56 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

A compter du 1er juillet 2002Internat :

prix de journée	67.71 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Tarification de l'institut de rééducation « Idekia »
à Bayonne pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002198-6 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 751 du 4 octobre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Idékia » à Bayonne est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002Internat :

prix de journée	105.25 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée	115.93 €
-----------------------	----------

A compter du 1er juillet 2002Internat :

prix de journée	179.34 €
Forfait journalier en sus	10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée	190.01 €
-----------------------	----------

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarification de l'institut de rééducation « le Craps » à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002198-4 du 17 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 8 1 du 8 janvier 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « le C.R.A.P.S. » à Pau est déterminée comme suit :

Du 31 décembre 2001 au 30 juin 2002Internat :

forfait hebdomadaire d'intervention	757.25 €
(115.54 € x 6) + (10.67 € x 6)	

Semi-Internat :

forfait hebdomadaire d'intervention	757.25 €
(126.21 € x 6)	

A compter du 1er juillet 2002Internat :

forfait hebdomadaire d'intervention	545.71 €
(80.28 € x 6) + (10.67 € x 6)	

Semi-Internat :

forfait hebdomadaire d'intervention	545.71 €
(90.95 € x 6)	

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarification de l'institut de rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002198-11 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 733 du 2 octobre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 juin 2002

Internat :

prix de journée 136.59 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 147.26 €

A compter du 1^{er} juillet 2002

Internat :

prix de journée 143.18 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 153.85 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarification de l'institut de rééducation « Idekia » à Bayonne pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002210-6 du 29 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 198 6 du 17 juillet 2002 ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les termes de l'arrêté 2002 198 6 du 17 juillet 2002 sont rappelés.

Article 2: La tarification de l'Institut de Rééducation « Idé-kia » à Bayonne est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2002

Internat prix de journée 105.25 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat prix de journée 115.93 €

A compter du 1^{er} août 2002

Internat prix de journée 193.54 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-internat prix de journée 204.21 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 juillet 2000
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Tarification de l'Institut Médico Educatif « Castel de Navarre » pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002198-12 du 17 juillet 2002

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 49 02 du 18 février 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E. « Castel de Navarre » à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Internat :

prix de journée 125.23 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 135.90 €

A compter du 1er juillet 2002

Internat :

prix de journée 160.58 €

Forfait journalier en sus 10.67 €

Semi-Internat :

prix de journée 171.25 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Prix de journée d'établissements sanitaires Maison d'Enfants Brassalay à Biron

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2002 de la Maison d'Enfants Brassalay à Biron, d'un montant de 86,22 € pour l'année 2001, est fixé à 88,78 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général
et par délégation, ,
le directeur général
Jean-Yves TALLEC

Le Secrétaire général
chargé de l'Administration
du Département
Alain ZABULON

Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier :

Le prix de journée 2002 de la Maison d'Enfants St Vincent de Paul à Biarritz, d'un montant de 129,50 € pour l'année 2001, est fixé à 128,90 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, , le directeur général Jean-Yves TALLEC	Le Secrétaire général chargé de l'Administration du Département Alain ZABULON
--	--

Foyer St-Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale

et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2002 du foyer St-Vincent de Paul à Pau, d'un montant de 123,93 € pour l'année 2001, est fixé à 126,76 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix de journée 2002 de la section « Passere^{lle} », d'un montant de 64,84 € pour l'année 2001, est fixé à 65,60 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, , le directeur général Jean-Yves TALLEC	Le Secrétaire général chargé de l'Administration du Département Alain ZABULON
--	--

Foyer « Clair Matin » à Borce

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu -Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2002 du Foyer « Clair Matin » à Borce d'un montant de 95,21 € pour l'année 2001, est fixé à 108,97 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, , le directeur général Jean-Yves TALLEC	Le Secrétaire général chargé de l'Administration du Département Alain ZABULON
--	--

Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2002 du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau d'un montant de 137,10 € pour l'année 2001, est fixé à 125,68 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, , le directeur général Jean-Yves TALLEC	Le Secrétaire général chargé de l'Administration du Département Alain ZABULON
--	--

Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu -Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu -Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Les prix de journée 2002 de l'Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau, sont les suivants :

Le prix « hébergement » d'un montant de 118,65 € pour l'année 2001 est fixé à 121,54 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix « Service de Jour » d'un montant de 87,29 € pour l'année 2001 est fixé à 93,23 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix « Prise en charge globale » d'un montant de 206,34 € pour l'année 2001 est fixé à 214,77 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2002

Pour le président du conseil général et par délégation, , le directeur général Jean-Yves TALLEC	Le Secrétaire général chargé de l'Administration du Département Alain ZABULON
--	--

Fixation de la dotation globale du SESSAD «Francis Jammes» à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002204-39 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2002-189-16 du 8 juillet 2002 ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la dotation globale du SESSAD Francis JAMMES est rectifié comme suit :

Au lieu de:

La dotation globale du SESSAD « Francis JAMMES » n°FINESS 64 0781 530 est fixée pour 2002 à 55 672,72 Euro soit un forfait mensuel de 4 639,39 Euro.

Lire :

La dotation globale du SESSAD « Francis JAMMES » n°FINESS 64 0015 376 est fixée pour 2002 à 55 672,72 Euro soit un forfait mensuel de 4 639,39 Euro.

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Bayonne pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002206-8 du 25 juillet 2002

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 189 33 du juillet 2002 ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002 189 33 du 8 juillet 2002 sont rapportées.

Article 2 : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à BAYONNE est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002

Prix de séance : 67.87 €

A compter du 1^{er} juillet 2002 :

Prix de séance : 77.52 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002206-10 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 189 36 du 8 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002 189 36 du 8 juillet 2002 sont rapportées .

Article 2 : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002

Prix de séance : 133.16 €

A compter du 1^{er} juillet 2002 :

Prix de séance : 73.10 €.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire

Arrêté préfectoral n° 2002206-25 du 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6211-2, R 5015-76 ;

Vu le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ;

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant le dossier présenté par M. Arnaud MENDI-HARAT et M^{me} Patricia OSPITAL en vue de créer un laboratoire d'analyses médicales à Aressy, 6 rue du Village ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Aressy, 6 rue du Village enregistré sous le n° 64-82 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a pour directeur :

M^{me} Patricia OSPITAL, pharmacienne.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé à effectuer les actes suivants : hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie.

Article 2 : Cet établissement est exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales dont le siège social est situé :

– 3 rue du Maréchal Leclerc à Nay. Cette société est inscrite sous le n° 10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de

directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2002179-14 du 28 juin 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 62 du 2 février 1999 ayant renouvelé l'autorisation de M. Mouliot Henri à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Poey d'Oloron aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 100 h,

Vu la pétition du 26 mai 2002 par laquelle M^{me} Mouliot Denise, nous informe de la reprise de l'exploitation familiale à son nom après le départ à la retraite de son mari, Mouliot Henri,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 juin 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 99 R 62 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

Permissionnaire : M^{me} Mouliot Denise

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 62 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

M^{me} Mouliot Denise domiciliée 64400 Poey d'Oloron est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Poey d'Oloron pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Poey d'Oloron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2002179-16 du 28 juin 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition par laquelle la SCEA Jouanchicq sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 240 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 5 juin 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Henri Darmena représentant la SCEA Jouanchicq domicilié 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 240 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq

Arrêté préfectoral n° 2002184-15 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 6 juin 2002 par laquelle M. Durand Christian sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le

Gave de Pau, au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 175 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 12 juin 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Durand Christian domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 175 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le directeur du centre des impôts foncier - domaine, M. le directeur départemental de l'équipement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet, gave de Pau commune de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2002184-19 du 3 juillet 2002

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 mai 2001, par laquelle la ville de Mourenx, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Lagor,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la ville de Mourenx,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 juin 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La ville de Mourenx domiciliée mairie de Mourenx, 64150 Mourenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave au territoire de la commune de Lagor.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l’usage des ouvrages

L’usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l’eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l’écoulement des eaux.

Le permissionnaire s’engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l’administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l’Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l’autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l’autorisation n’est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l’intérêt public des ouvrages, l’occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d’avance à la Recette principale des impôts d’Orthez le droit fixe de vingt e (20 e).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l’autorisation

L’autorisation d’occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l’Administration décidait dans l’intérêt de l’environnement, de la navigation, de l’agriculture, du commerce, de l’industrie ou de la salubrité publique de modifier d’une manière temporaire ou définitive l’usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l’autorisation, elles ne pourraient être décidées qu’après l’accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L’autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d’inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l’Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l’occupation ou d’inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l’autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l’occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l’occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l’article 34-1 du Code du Domaine de l’Etat, il n’est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l’immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l’autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l’Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l’autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l’occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l’Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d’occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu’au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lagor, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l’Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l’Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général
chargé de l’administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l’équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Araujuzon**

Arrêté préfectoral n° 2002179-15 du 28 juin 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 458 du 28 août 2000 ayant autorisé le M. Bernatha Dufau Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 9 avril 2002 par laquelle M. Bernatha Dufau Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 130 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 juin 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bernatha Dufau Jean domicilié 64190 Araujuzon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 130 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2002. Elle cessera de plein droit, au 27 août 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Araujuzon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

Pompage dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber - redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 2002184-16 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 693 du 8 août 1997 ayant autorisé M. Barere Albert à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 avril 2002 par laquelle M. Barere Albert sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Barere Albert domicilié maison Cerisé 64280 Carresse est autorisé à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 août 2002. Elle cessera de plein droit, au 7 août 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'État), augmentée du droit fixe de dix € (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux

prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

**Pompages dans la nappe d'accompagnement
du gave d'Oloron communes de Carresse Cassaber
et Castagnède - redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 2002184-17 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 719 du 21 août 1997 ayant autorisé M. Neurisse Yves à créer trois forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 avril 2002 par laquelle M. Neurisse Yves sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis trois forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire des communes de Carresse Cassaber et de Castagnède avec un débit de 30 m³/h durant 400 heures pour chacune des trois pompes,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Neurisse Yves domicilié 64270 Carresse est autorisé à prélever de l'eau depuis trois forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire des communes de Carresse Cassaber et de Castagnèdes aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 400 heures pour chacun des trois pompes.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2002. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante seize € (76 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'État), augmentée du droit fixe de dix € (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Maire de Castagnède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

**Pompage dans la nappe d'accompagnement
du gave de Pau commune d'Orthez -
redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 2002184-18 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 718 du 21 août 1997 ayant autorisé la Papeterie des Gaves à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 9 avril 2002 par laquelle la Papeterie des Gaves sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez avec un débit de 28 m³/h durant 7920 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juin 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE**Article premier - Objet de l'autorisation**

La Papeterie des Gaves domiciliée BP 308, 64300 Orthez cedex est autorisée à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez avec un débit de 28 m³/h durant 7920 heures.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2002. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre cent soixante six € (466 €), augmentée du droit fixe de dix € (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Thierry VATIN

COLLECTIVITES LOCALES

—

**Extension des compétences
du syndicat intercommunal d'assainissement
de Guethary-St-Jean-de-Luz - Acotz**

—

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

—

Par arrêté préfectoral n° 2002193-35 du 12 juillet 2002, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guéthary-Saint-Jean-de-Luz-Acotz étend ses compétences à la réalisation d'une étude ponctuelle relative au contrôle du niveau de pollution du Baldareta.

—

**Modification des compétences
du syndicat intercommunal pour
l'aménagement de la zone Ilbarritz-Mouriscot**

—

Par arrêté préfectoral n° 2002200-5 du 19 juillet 2002, l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » dans le secteur délimité par le plan ci-joint, dans le respect des pouvoirs et compétences respectives des communes et établissements publics intercommunaux, sont les suivantes :

– la maîtrise foncière nécessaire pour les aménagements d'intérêt général projetés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » ou

par les communes de BIARRITZ et BIDART, au moyen des différents outils de maîtrise foncière existants (expropriation, acquisition, cession, ZAD, préemption par délégation, constitution de réserve foncière),

- la valorisation, l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et paysagers de ce secteur,
- La réalisation ou l'amélioration d'équipements publics (sportifs, culturels, touristiques, social ...) propres à animer et développer cette zone,
- La gestion et l'entretien des équipements publics (à vocation sportive, touristique, culturelle et d'intérêt général) réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » et situés dans ledit périmètre d'intervention, soit en régie directe, soit par délégation de gestion,
- La protection et l'embellissement des falaises du littoral incluses dans le périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot »,
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot », ainsi que la création et l'aménagement des parcs des stationnements, desservant les équipements publics du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot »,
- La prise en charge des mesures de police propres à la sécurité des plages et des espaces du domaine syndical ouverts au public.

**Adhésion au Syndicat Intercommunal
de Protection des Berges de l'Adour**

—

Arrêté préfectoral n° 2002204-36 du 23 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour,

Vu la délibération du 12 avril 1996 du conseil municipal de Briscous sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour,

Vu la délibération du 21 février 1997 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour accepte l'adhésion de la commune de Briscous,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren en ce qui concerne la compétence d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, sur la rivière Ardanavy,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – La commune de Briscous adhère à compter de ce jour au Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour ;

Article 2 – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier-Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan,
le 23 juillet 2002
Le Préfet,
Jacques SANS

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002184-20 du 3 juillet 2002
Bureau du Cabinet

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 relatif aux mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 7005 du 6 juillet 1970 relative aux conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1970, des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté ministériel du 16 janvier précité,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre

1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE

Article premier: La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est accordée aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil

- M. Jean-Baptiste BACHO, Secrétaire de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Larceveau
- M. Jean-Baptiste DARTAGUIETTE, Président cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean HAGET, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Abitain
- M. Jean MAINHAGU, Délégué cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Médaille d'argent

- M. Vicente DELAMO, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Cette-Eygun
- M. Henri LASSUS-DESSUS, Correspondant local de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean PEDELABORDE, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Lay-Lamidou
- M. Bernard TEULE, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Corberes
- M. Roland TOUYA, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean-Baptiste UHART, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de St Just Ibarre

Médaille de bronze

- M^{me} Marie - Andrée ARBELBIDE, Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Marie-France BENQUET, Présidente cantonale de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Marie-Thérèse CANDELÉ, Correspondante locale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean CONGALINON, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Lasserre
- M. Jean-Léon EGURBIDE, Secrétaire de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bunus
- M. Bertrand HARISPURU, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Hosta
- M. Bernard JOUANTHOUA, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Gabat
- M. Jean-Marc LABAT, Secrétaire de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Ste Suzanne
- M^{me} Charlette LABORDE, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. François LABORDE, Délégué cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Joseph LABORDE, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Buziet
- M. Victor LOUSTAUNAU, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de St Gladie

- M. Paul MESPLARAU, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Lombardia
- M. Jean OTHART, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Juxue
- M. Irénée PEYRE, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Herrere
- M. Jean-Claude SAINT JEAN, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. René SARRAILH, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Orriule
- M. Jean-Justin TROUILH, Président de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Lagor

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2002
le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2002

Arrêté préfectoral n° 2002184-21 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE

Article premier: La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent:

Echelon OR

- M. BRIOL Francis, Médecin-capitaine au Centre de secours de Laruns
- M. BERACHATEGUI Jean, Adjudant-chef au Centre de secours de St Jean de Luz
- M. BONNAFOUX Marc, Lieutenant au Centre de secours de Pau

- M. SABALÇAGARAY Martin, Caporal au Centre de secours de B.A.B.
- M. CUEVAS Jean-François, Caporal au Centre de secours de B.A.B.
- M. CANO Serge, Adjudant-chef au Centre de secours de B.A.B.
- M. ARABAN Henri, Caporal au Centre de secours de Navarrenx
- M. ELISSETCHE Jacques, Lieutenant au Centre de secours de St Jean Pied de Port
- M. LABOURDETTE Didier, Caporal-chef au Centre de secours des Eaux-Bonnes
- M. OSPITAL Jean-Pierre, Lieutenant au Centre de secours de St Jean Pied de Port
- M. RUITZ Daniel, Caporal au Centre de secours de St Jean Pied de Port
- M. GESTAS Daniel, Caporal-chef au Centre de secours de Bidache
- M. VERGE Daniel, Colonel au S.D.I.S.
- M. DACHARY Jean-Michel, Lieutenant au Centre de secours de Salies de Bearn

Echelon Vermeil

- M. SOUMDEDOUYE-LACOSTE Marc, Caporal-chef au Centre de secours de Puyoo
- M. RENOUX Marc, Médecin-commandant au Centre de secours de St Jean de Luz
- M. POEYDOMENGE Francis, Sergent-chef au Centre de secours de Sauveterre de Béarn
- M. MONTOYA Joël, Caporal-chef au Centre de secours de Nay
- M. DELUGAT Jean-Michel, Caporal au Centre de secours de Arette
- M. DARSONVILLE Gérard, Médecin-capitaine au Centre de secours de Bedous
- M. CARAZZAI Henri, Caporal au Centre de secours de Nay
- M. LASMARRIGUES Jean-Noël, Sapeur-pompier 1^{re} classe au Centre de secours de Arzacq
- M. SERVONNET Dominique, Sergent-chef au Centre de secours d'Anglet
- M. LADEUIX Jean-Michel, Caporal-chef au Centre de secours de Pau
- M. DAGUERRE Jean-Louis, Sergent-chef au Centre de secours d'Hasparren
- M. WELSCH Pierre, Médecin-capitaine au Centre de secours de Sauveterre de Bearn
- M. MENDIBIL Dominique, Lieutenant au Centre de secours de St Etienne de Baigorry
- M. GERONY Marcel, Sergent-chef au Centre de secours de Puyoo

Echelon Argent

- M. AGUIRRE Albert, Caporal-chef au Centre de secours de St Jean de Luz
- M. LUCASSON Bernard, Caporal-chef au Centre de secours de Sauveterre de Bearn

- M. GASSIE Pierre, Médecin-capitaine au Centre de secours de Nay
- M. BIDART Jean-Bernard, Caporal-chef au Centre de secours de Osses
- M. ELGART Pierre, Caporal au Centre de secours de Sauveterre de Bearn
- M. FALXA Jean, Caporal au Centre de secours de Osses
- M. HEGUY Gilbert, Caporal au Centre de secours de Urt
- M. LABORDE Marcel, Caporal au Centre de secours de Arzacq
- M. LARMANDIEU Pierre, Sapeur-pompier 1^{re} classe au Centre de secours de Arzacq
- M. LONNE-PEYRET Jean-Gabriel, Caporal au Centre de secours de Arette
- M. LOPEZ Joseph, Caporal-chef au Centre de secours de St Pee Sur Nivelles
- M. LORGUE Claude, Pharmacien-lieutenant colonel au SDIS 64
- M. OLIVA Jésus, Adjudant-chef au Centre de secours de Mauleon
- M. OROS Michel, Caporal-chef au Centre de secours de Arette
- M. PONI Didier, Caporal au Centre de secours de Lescun
- M. SALLES Philippe, Sapeur-pompier 1^{re} classe au Centre de secours de Arzacq
- M. TABANOU Max, Caporal-chef à l'aéroport d'UZEIN
- M. CLAVEROTTE dit LAPRIMA Vincent, Caporal au Centre de secours de Pau
- M. LASSUS Christian, Caporal au Centre de secours de Pau
- M. CRAMPES Jean-Marc, Caporal au Centre de secours de Pau
- M. CACHAU Jean-Marie, Major au Centre de secours de Pau
- M. RODRIGUEZ Jean-Marc, Sergent au Centre de secours de Pau
- M. MEDER Patrick, Major au S.D.I.S
- M. CAMY Hervé, Sergent au Centre de secours d'Oloron-Ste Marie
- M. PEYRELONGUE Francis, Caporal-chef au Centre de secours d'Hendaye
- M. OLAGARAY Pierre, Caporal-chef au Centre de secours d'Hendaye
- M. MERLET Pierre, Sergent-chef au Centre de secours d'Hendaye
- M. LARZABAL André, Adjudant au Centre de secours d'Hendaye
- M. DUHART Martin, Sergent-chef au Centre de secours d'Hendaye
- M. RISTAT Jean-Pierre, Adjudant au Centre de secours de B.A.B.
- M. MAIL Patrick, Adjudant au Centre de secours de B.A.B.
- M. BROCA Dominique, Sergent au Centre de secours de B.A.B.
- M. DAUBIN Alain, Caporal-chef à l'aéroport d'Uzein
- M. LABORDE Jean-Michel, Adjudant-chef au SDIS – 64
- M. CIGARROA André, Caporal-chef au St Jean de Luz
- M. POZO Jean-Jacques, Caporal-chef au Centre de secours d'Orthez
- M. LAGAN Alain, Sergent-chef au Centre de secours d'Anglet
- M. BOUCHER Patrick, Caporal-chef au Centre de secours de Monein
- M. CLAVERIE Bernard, Caporal-chef au Centre de secours de Monein
- M. ETCHEVERRY Jean-Noël, Caporal au Centre de secours d'Anglet
- M. DUCASSE Alain, Caporal-chef au Centre de secours d'Orthez
- M. CANDAU Jean-Charles, Caporal-chef au Centre de secours d'Orthez
- M. MARTIN Jean-Marc, Caporal au Centre de secours d'Anglet
- M. FLOUS Bernard, Lieutenant d'Orthez
- M. LABORDE Daniel, Caporal au Centre de secours de Pau
- M. VICENTE José, Caporal-chef au Centre de secours d'Anglet
- M. CONDOU Thierry, Sergent-chef au Centre de secours d'Arudy
- M. LASSALLE Jean-Claude, Sergent-chef au Centre de secours d'Hasparren
- M. ORONOS Denis, Sergent-chef au Centre de secours de St Etienne de Baigorry
- M. LESPY-LABAYLETTE Daniel, Sergent-chef au Centre de secours de Mauleon
- M. EYHEREGARAY Christian, Sergent-chef au Centre de secours de Mauleon
- M. ETCHEVERRY Arnaud, Caporal au Centre de secours de St Etienne de Baigorry
- M. AURNAGUE Joseph, Sergent-chef au Centre de secours de St Etienne de Baigorry
- M. HORGUE Michel, Lieutenant au Centre de secours de Soumoulou

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2002
 Le Secrétaire Général
 chargé de l'administration du
 département
 Alain ZABULON

**Attribution de récompense
 pour acte de courage et de dévouement**

Arrêté préfectoral n° 2002193-37 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Bruno GIRAUD, Instructeur-pilote à la Base Hélicoptères de la Sécurité Civile de Pau
- M. Alain SEGURA, Mécanicien sauveteur secouriste à la Base Hélicoptères de la Sécurité Civile de Pau

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur les RN 111 et 10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002200-4 du 19 juillet 2002, à compter de la date de signature du présent arrêté, au niveau de l'intersection entre les RN 111 (PR 1.232) et RN 10 (PR 32.960), les usagers circulant sur la RN 111 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située dans l'agglomération d'Urrugne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Par arrêté préfectoral n° 2002203-7 du 22 juillet 2002, a circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite du mercredi 24 juillet, 22 h au jeudi 25 juillet 2002, 22 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci-avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, sera interdite du mercredi 24 juillet, 22 h jusqu'au vendredi 26 juillet 2002, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, du mercredi 24 juillet, 22 h jusqu'au vendredi 26 juillet 2002, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 seront signalées aux usagers par les services d'ASF.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

Réglementation de la circulation sur la RD 912 - Territoire de la commune de Ciboure

Par arrêté préfectoral n° 2002204-30 du 23 juillet 2002, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la RD 912 entre les PR 0.000 et 0.600 (du carrefour des Evadés à la vierge Muskua).

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires B30 et B51 conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Etsaut et Borce

Arrêté conjoint n° 2002206-15 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Maire d'Etsaut,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-16 du 15 Juillet 2002 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Chef du Service Routes et Transports,

Considérant qu'en raison de la fête du fromage d'Etsaut et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Routes et Transports,

A R R E T E N T :

Article premier: Le 28 juillet 2002, de 7 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 (ancien tracé) entre les PR 103.700, pont de Borce, et PR 104.300. L'itinéraire de déviation empruntera le barreau de raccordement à Etsaut au PR 104.300. Les véhicules pourront stationner entre les PR 104.300 et 105.200.

La circulation se fera à sens unique sur la RN 134 dans le sens Etsaut pont de Sebers jusqu'au carrefour du chemin de la Mâtüre.

Article 2 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité du comité d'organisation de la fête du fromage pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, - M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau, MM. les Maires de Borce et Etsaut, M. le Subdivisionnaire de Bedous, M. le Responsable de l'organisation de la fête du fromage, qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement,
pour le directeur départemental de l'équipement
et par délégation,
le chef du service routes et transports,
par intérim : Michel BUSUTIL

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002199-10 du 18 juillet 2002
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric DUCLAU, gérant de la S.A.R.L. Atelier des Trois vallées à Came ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Atelier des Trois vallées, à Came (64520) susvisée exploitée par Monsieur Eric DUCLAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-36

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002203-8 du 22 juillet 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. M Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT, gérants de la S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements ARIBIT Maison Gure Etherbea à Urt ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements ARIBIT Maison Gure Etherbea, à Urt (64240) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-28

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire.

Arrêté préfectoral n° 2002193-36 du 12 juillet 2002
Cabinet du Préfet

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE :

Article premier – Monsieur André CAUHAPE, ancien Maire de Narcastet, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le secrétaire général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Honorariat à un ancien adjoint au maire.

Arrêté préfectoral n° 2002193-38 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE :

Article premier – M. Gaston LANUSSE, ancien Adjoint au Maire de Narcastet, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le secrétaire général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

CONCOURS

Annulation de concours réservés pour l'accès au corps des psychomotriciens et des psychologues

Arrêté préfectoral n° 2002200-9 du 19 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2002.163.8 et 9 du 12 juin 2002, portant ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des psychomotriciens et des psychologues ;

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 11 juillet 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier : Les arrêtés préfectoraux n°2002.163.8 et 9 du 12 juin 2002, portant ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des psychomotriciens et des psychologues sont annulés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2002
P/Le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
J.M. TOURANCHEAU

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2002206-12 du 25 juillet 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu l'absence de transmission des pièces demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n°640557-T2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité

d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrée le 31 janvier 2001, est retirée, à :

– M. Miloud BOUIKEN, né(e) le 14 /12/1968 à El Gaada (Algérie) demeurant 45 rue de Portet – 64000 Pau, en qualité de président de : association Musique en scène, sise à PAU (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRANSPORTS

Agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2002204-22 du 23 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral 94 H 697 en date du 7 octobre 1994 concernant la SARL Ambulances BA, Noulibos-Parise, 19 Avenue d'Aquitaine à Orthez,

Compte tenu de l'achat de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances BA, Noulibos Parise à Orthez par la SARL Ambulances DENIS, Route de Mont de Marsan, 64300 Sallespisse agréée par arrêté du 1^{er} avril 1993, sous le n° 64-105,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral d'agrément 94 H 697 en date du 7 octobre 1994, précédemment accordé à SARL Ambulances BA, Noulibos-Parise, 19 Avenue d'Aquitaine à Orthez, sous le n° 64 114 est abrogé,

Article 2 : La SARL ambulances DENIS, agréée par arrêté du 1^{er} avril 1993 sous le n° 64-105, comprend à compter du 1^{er} juin 2002, l'implantation ci-après : Route de Mont de Marsan, 64300 Sallespisse,

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires visée à l'article précédent comprend le personnel et les véhicules figurant sur la fiche jointe, en annexe au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
J.M TOURANCHEAU

PORTS

Port de Bayonne - commission de remorquage portuaire Nomination des membres de la Commission de Remorquage Portuaire

Arrêté préfectoral n° 2002169-14 du 18 juin 2002
Direction Départementale de l'Équipement

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département,
Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1981, relatif aux tarifs de remorquage dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981, relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service de remorquage portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-R-227 du 19 mars 1982 modifié, instituant la commission de remorquage portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-R-1048 du 8 décembre 1998 portant nomination des membres de la Commission de Remorquage Portuaire du Port de Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port,

A R R E T E :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-R-227 du 19 mars 1982 précité, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 98-5-1048 du 8 décembre 1998, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres de la Commission de Remorquage Portuaire du port de Bayonne :

a) - Représentants des Armateurs et des consignataires de navires -

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Mario GULLA	M. Pierre TURNACO
M. Fernand BOZZONI	M. Stéphane MOTTET
M. Théodosio ALVAREZ	M. Henri ARIZMENDI

b) - Représentants des Usagers du port

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Philippe IVANDEKICS	M. Christian MADURÉ
M. Henri CAPDUPUY	M. Gérardo MATHIS

c) - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Pierre DURRUTY (cambo)	M. Jean Gérard COLIBEAU
M. Jacques BOSQ	M. Florent INCHAUSTI

d) - M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 98-R-1048 du 8 décembre 1998 précité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3. - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. Les Membres de la Commission de Remorquage Portuaire, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Pau, le 18 juin 2002
Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

AERODROME

Création d'une hélistation à Aramits

Arrêté préfectoral n° 2002193-15 du 12 juillet 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 295 du 26 décembre 1989 autorisant la création d'une hélistation à Aramits, lieu-dit «Escary» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 136 du 6 juillet 1990 autorisant la mise en service de l'hélistation à Aramits ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DUBERN, gérant de la société «Escary» à Aramits, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – M. Philippe DUBERN, directeur du centre «Escary» à Aramits, est autorisé à créer une hélistation destinée aux hélicoptères exploités dans le cadre du transport public, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

Article 2 – L'hélistation est destinée à être utilisée à vue uniquement, de jour uniquement.

Article 3 – Compte tenu de la configuration du site, les décollages et les atterrissages se feront en utilisant une trouée orientée au 034° ou une trouée désaxée au 184°.

Article 4 – Respect des normes d'infrastructures

L'hélistation sera de catégorie HB au sens de l'Instruction Technique sur les Aéroports Civils (ITAC – fascicule 13),

Par dérogation la plate-forme est constituée d'une surface rectangulaire de gazon de 30 m sur 24 m centré sur le H (FATO),

Latitude 43°07'21» N / Longitude 000°44'40»W,

Le balisage devra être conforme aux normes édictées par l'ITAC fascicule 13,

Une manche à vent réglementaire sera implantée.

Article 5 – Respect des normes opérationnelles

Cette hélistation est classée hors zone habitée et hors environnement hostile,

Elle est utilisable par les hélicoptères exploités en classe de performance 1 en procédure ponctuelle sur l'axe au 034° (184° après déplacement de la manche à air),

L'exploitation en classe de performance 2 et 3 n'est possible qu'en utilisant au décollage et à l'atterrissage une trouée orientée au 184°.

Article 6 – Compte tenu de la présence d'un aéroport privé et d'une plate-forme ULM sur le site, les décollages et les atterrissages ne pourront avoir lieu simultanément.

Article 7 – Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord, devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 8 – Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 9 - Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la préfecture, des services des douanes et de la direction interrégionale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation devra assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle, conformément à l'article D211.5 du code de l'aviation civile.

Article 11 – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction de la police aux frontières.

Article 12 – Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélistation devra être portée à la connaissance du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ou du directeur de l'aérodrome de Pau, en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

Article 13 – L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de cette hélistation sera établi à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'aviation civile.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 295 du 26 décembre 1989 autorisant la création d'une hélistation à Aramits, et n° 136 du 6 juillet 1990 autorisant la mise en service de l'hélistation, sont abrogés.

Article 15 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe DUBERN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale des carrières

Arrêté préfectoral n° 2002105-7 du 15 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 fixant la composition de la commission départementale des carrières, modifié par l'arrêté n° 01/IC/326 du 6 août 2001 ;

Vu la délibération du conseil général du 13 avril 2001, portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale des carrières ;

Vu les lettres de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Atlantiques des 26 mars et 5 avril 2002 désignant ses représentants à la commission départementale des carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article premier : L'article 1er, alinéa 1° de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 est modifié comme suit :

6°) Représentants des professions utilisatrices de matériaux

Titulaire : M. Michel ARA

Suppléant : M. Christian POYER

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 modifié par l'arrêté n° 01/IC/326 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : La commission départementale des carrières est désormais composée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 15 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Nomination d'un médecin agréé pour l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Arrêté préfectoral n° 2002206-9 du 25 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur André PELISSIER, Psychiatre - Centre Hospitalier des Pyrénées, 64039 PAU CEDEX

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2002
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Constitution de la commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

Décision n° 129 du 18 juin 2002
Direction générale de l'Aviation civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'Aviation civile et notamment l'article D 213-1-6,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 04 mars 2002 modifiant l'arrêté du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° D010001636 du 29 juin 2001 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest, pour les missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II du code de l'Aviation civile relative au service de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA),

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, dont la compétence s'exerce pour l'aérodrome de PAU-Pyrénées est constituée comme suit :

Membres représentant de l'administration de la Sécurité Civile :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de Bayonne-Anglet-Biarritz ou son représentant,

Membres représentant de l'Exploitant de l'aérodrome :

- M. COHEN Jean Luc, Directeur de la Concession ou son représentant,
- M. MARQUE Gérard, Responsable Technique et Sûreté ou son représentant,

Membres représentant de l'administration de l'Aviation civile :

- M. le Directeur d'Aérodrome de PAU-Pyrénées ou son représentant,

l'Expert coordonnateur Sécurité – Sûreté de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant,.

Article 2 : Le Directeur de l'aérodrome de PAU-Pyrénées ou son représentant, assure la présidence de la commission d'aptitude SSLIA et adressera une convocation aux membres titulaires pour chacune des sessions.

Article 3 : La présente décision est notifiée à chaque membre sous couvert de leur hiérarchie.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest
Christian ASSAILLY

**Constitution de la commission d'aptitude
relative au service de sauvetage et de lutte
contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes**

—
Décision n° 130 du 18 juin 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'Aviation civile et notamment l'article D 213-1-6,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 04 mars 2002 modifiant l'arrêté du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° D010001636 du 29 juin 2001 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation

civile sud-ouest, pour les missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II du code de l'Aviation civile relative au service de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA),

Décide

Article premier : La commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, dont la compétence s'exerce pour l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne est constituée comme suit :

Membres représentant de l'administration de la Sécurité Civile :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de Bayonne-Anglet-Biarritz ou son représentant,

Membres représentant de l'Exploitant de l'aérodrome :

- M. FOURNIER Eric, Directeur d'Exploitation de l'Aéroport ou son représentant,
- M. FIESCHI Pierre, Directeur Administratif et Financier ou son représentant,

Membres représentant de l'administration de l'Aviation civile :

- M. le Directeur d'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ou son représentant,

l'Expert coordonnateur Sécurité – Sûreté de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant,.

Article 2 : Le Directeur de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ou son représentant, assure la présidence de la commission d'aptitude SSLIA et adressera une convocation aux membres titulaires pour chacune des sessions.

Article 3 : La présente décision est notifiée à chaque membre sous couvert de leur hiérarchie.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest
Christian ASSAILLY

**Renouvellement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2002205-25 du 24 juillet 2002
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu les circulaires du 30 juillet 2001 et du 24 janvier 2002 par lesquelles le Ministre de l'Intérieur demande d'associer à titre consultatif aux travaux de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise des représentants des caisses d'assurance maladie et les maires des communes où sont sollicitées des autorisations de stationnement de taxi ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local.

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles et les associations d'usagers ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise, est composée comme suit :

PRESIDENT : le Préfet ou son représentant

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

I - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. René CAPBARAT - 3, rue Léo Lagrange 64 000 PAU

Suppléant : M. Joël BIAS - 1, rue Louis Barthou 64000 PAU

Titulaire : M. Dominique ETCHEBARNE - 4, rue Piémont 40530 LABENNE

Suppléant : M. Lionel GILBERT - 6, allée Orée du Lac 64200 BIARRITZ

* Représentant des Petites Remises :

Titulaire : M. Pierre DARTHEZ - villa «Maurice 64990 Villefranque

Suppléant : M. André LANNES 64450 Mirossens-Lanusse

2 - Syndicat Intercommunal des Artisans Taxis des Pyrénées-Atlantiques (SIATPA)

Titulaire : M. Jean-Claude GREMONT - chemin Morlane - 64230 Sauvagnon

Suppléant : M. Patrick SERE - maison Enautenia - rue de la Gare - 64250 Cambo-les-Bains

III - REPRESENTANTS DES USAGERS

1 - Prévention Routière : 10, rue Lapouble 64000 PAU

Titulaire : M. le Général GUY JOURNAUX Président de la Prévention Routière

Suppléant : M. le Colonel Robert VIGNO, Directeur de la Prévention Routière

2 - Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Atlantiques - 3, rue Léon Daran

Titulaire : M. Edmond MONTESINOS - 28, rue de l'Aubisque 64230 Lescar

Suppléante : M^{me} Janine FORSANS - 20, rue des Rosiers 64140 Billere

3 - Fédération Départementale «Familiales et Rurales» 8, rue Louis Barthou 64000 PAU

Titulaire : M. Henri CASSOU - 64150 Vielleseure

Suppléant : M^{me} Maïté MARTINEZ - 64190 Audaux

4 - Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " 64 - BP 1 64230 Denguin

Titulaire : M^{me} Jany CAMPAGNOLLE

Suppléant : M. Francis BROUSSES

Article 2 - Peuvent être associés à cette Commission, avec voix consultative :

- les maires des communes où sont sollicitées des autorisations de stationnement de taxi
- des personnalités compétentes dans les matières abordées et notamment des représentants des caisses d'assurance maladie ; pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

* Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : M. Angélo CASTELLETTA, Directeur Adjoint

Suppléant : M^{me} Gilberte CAZCARRA, responsable du service des relations avec les professionnels de santé.

* Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne :

Titulaire : M. Emmanuel BOUFFARD, Directeur Adjoint

Suppléant : M. Claude POUYSEGUR, Cadre coordonnateur.

Article 3 - La Commission est constituée pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siègera pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Composition du conseil départemental d'hygiène

Arrêté préfectoral n° 2002193-39 du 12 Juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331.26 et suivants, modifiés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1416-1 ;

Vu le décret n° 88-573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié le 10 mai 2001 et le 6 juillet 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu la démission en date du 1^{er} Juin 2002 de Monsieur Christian GARLOT ;

Vu la proposition de la SEPANSO de désigner Madame Marie-Laure LAMBERT-HABIB en tant que membre titulaire du Conseil Départemental d'Hygiène en lieu et place de Monsieur Christian GARLOT ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 2.A 8°) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié le 10 mai 2001, le 6 juillet 2001 et le 24 juillet 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M^{me} Marie-Laure LAMBERT HABIB – 1 Rue Ravel – 64150 MOURENX,

Suppléant : M. Jacques MAUHOURET, 27 Chemin de Vignau – 64510 ASSAT,

Article 2 : A la suite des modifications prévues à l'article 1, le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 Juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25

Arrêté préfectoral n° 2002193-12 du 12 juillet 2002
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général de l'Administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, modifié par les arrêtés n° 96 J 26 du 29 mars 1996 et n° 99 J 42 du 17 mai 1999 ainsi que par l'arrêté 2000 J 48 du 10 novembre 2000

Vu la proposition de M. le Commandant de la C.R.S. 25, désignant M. Dominique PUCHEU en qualité de régisseur de recettes suppléant, en remplacement de M. Alain PETCHOT-BACQUE, suite à la mutation de ce dernier ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Article 5 - M. Dominique PUCHEU, gardien de la paix de la Police Nationale, est désigné en qualité de suppléant durant les absences et sous la responsabilité du régisseur de recettes, en remplacement de M. Alain PETCHOT-BACQUE »

Article 2 – MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux,

Fait à Pau, le 12 Juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration du département,
Alain ZABULON.

DOMAINE DE L'ETAT

Transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique Lotissement Mire-Castet à Navailles-Angos

Arrêté préfectoral n° 2002182-25 du 1^{er} juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 19 décembre 2001 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal des voies susvisées ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la délibération du 7 juin 2002 du conseil municipal de Navailles-Angos approuvant le projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les voies section AS n° 19, 20, 24 et 28 du lotissement Mire-Castet à Navailles-Angos sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

Article 3 : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Navailles-Angos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-154

Arrêté préfectoral n° 2002193-14 du 12 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1er du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 08 avril 2002, présentée par M. Pierre GRATIA demeurant à Geus d'Oloron 64400, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Castetbon,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Pierre GRATIA, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le récépissé de déclaration N° 02/IC/287 du 11 juin 2002 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 29 avril 2002,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 07 mai 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 juillet 2002,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juillet 2002,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 11 juin 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Monsieur Pierre GRATIA demeurant à Geus d'Oloron 64400 est autorisée à ouvrir sur la commune de Castetbon, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'évènement:

- . toute cession de l'établissement,
- . tout changement du responsable de la gestion,
- . toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre GRATIA à Geus d'Oloron 64400.

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Castetbon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Castetbon pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 12 juillet 2002
 Pour le Secrétaire Général
 Chargé de l'Administration du département,
 et par délégation,
 Le Directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 Par délégation L'IGREF : Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002
 portant autorisation d'ouverture d'un établissement
 d'élevage N° 64-154- Pierre GRATIA à Geus d'Oloron

1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

. élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-154

Espèces d'animaux: sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

. 4 femelles caryotypés

Description des installations: 12 ha 70 a section A : n°s 118, 119, 138 à 141 commune de Castetbon

. parc d'entraînement entouré d'une clôture en grillage galvanisé spécial chasse gros gibier d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets d'acacia tous les 4 m ; système d'ouverture assuré par un portail en fer avec cadenas , abri de 40 m2 en bois et tuiles brunes, agrenoir automatique.

2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

. Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

. Contrôle sanitaire effectué par un Dr de la SCP vétérinaire à Navarrenx suivant le plan sanitaire joint au dossier.

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002189-24 du 8 juillet 2002
 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Fédération de Gironde de lutte contre les maladies respiratoires branche assistance à domicile 2 rue des Treuils à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue Jacques Loëb à Bayonne ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juin 2002 ;

A R R E T E

Article premier : La fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires Branche Assistance Ventilatoire à domicile 2 rue des Treuils à Bordeaux est autorisée, pour son site du centre hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue Jacques Loëb à Bayonne, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

AGRICULTURE

Dépôt en mairie des modifications apportées au plan de remembrement des communes de Mirepeix, Benejacq et Borderes

Arrêté préfectoral n° 2002179-11 du 28 juin 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'article R 121-30 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° 89 D 1382 du 18 Septembre 1989 clôturant les opérations de remembrement dans les communes de Mirepeix, Benejacq, Borderes et Lagos,

Vu la décision de la Commission Nationale d'Aménagement foncier en date du 23 Novembre 2001

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - Le plan de remembrement des communes de Mirepeix, Benejacq et Borderes modifié conformément à la décision rendue par la Commission Nationale d'Aménagement Foncier est définitif.

Article 2. - Les extraits de plan modifié seront déposés en mairie de Mirepeix, Benejacq et Borderes le 5 Juillet 2002 et simultanément le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Pau.

Article 3. - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes concernées, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage :

- aux maires des communes de Mirepeix, Benejacq et Borderes

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 28 Juin 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2002191-38 du 10 juillet 2002

Le secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50 722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56 559 du 7 juin 1956 et n° 60 1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le Règlement (CE) n° 1750/1999,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 30 avril 2001,

Vu l'arrêté départemental modificatif relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 26 juillet 2001,

Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées-Atlantiques dans sa (ses) séance(s) réunie(s) le(s) 28 février 2002 et 19 juin 2002 sur les cahiers des charges des mesures agri-environnementales et l'étude de l'arrêté,

Vu la révision du PDRN 2001 déposée le 14 juin 2001,

Vu la décision d'approbation communautaire du PDRN en date du 17 décembre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Les Contrats Territoriaux d'Exploitation sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les axes prioritaires, définis par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les actions économiques visent en priorité : l'installation et le développement de l'emploi en agriculture, l'orientation vers des productions de qualité, la diversification des productions sur l'exploitation y compris vers les activités annexes à l'agriculture, le renforcement du potentiel économique des exploitations. Les actions retenues et les cahiers des charges correspondants font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont complétées par des actions orientées vers la préservation de l'environnement.

Article 3 : Le département des Pyrénées-Atlantiques a été partagé en trois zones en fonction des problématiques agro-environnementales dominantes soit :

- la montagne
- les coteaux
- les zones de gaves.

Les enjeux et objectifs définis en fonction des zonages font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales retenues pour le département des Pyrénées-Atlantiques au titre environnemental et territorial et les cahiers des charges correspondants sont définies dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Article 4 : Pourront bénéficier d'une majoration de taux de subvention de 10 % au titre d'une action collective et coordonnée, les projets collectifs qui lors de la validation en CDOA pourront justifier à court terme d'un pourcentage significatif de signatures de contrats territoriaux d'exploitation. Ce pourcentage, ainsi que le délai de signature de ces contrats territoriaux d'exploitation seront définis lors du dépôt de la déclaration d'intention. En aucun cas, ce pourcentage ne sera inférieur à cinquante pour cent, et le délai de signature supérieur à un an.

Article 5 : Les exploitations mettant en valeur des terres hors du département des Pyrénées-Atlantiques pourront s'engager, pour ces parcelles sur des mesures agri-environnementales validées par le département où se situent les terres aux taux et conditions prévus par les cahiers des charges du département concerné.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 31 janvier 2002.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
Le secrétaire général chargé
de l'administration du département
Alain ZABULON

Opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux dans la commune de Sedze-Maubecq et fixant leurs périmètres

Arrêté préfectoral n° 2002200-10 du 19 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sedze-Maubecq dans sa séance du 22 Avril 2002,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 Mai 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 1^{er} Juillet 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. – Les opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux sont ordonnées dans la commune de Sedze-Maubecq.

Article 2 : Le périmètre de remembrement et le périmètre d'échanges multilatéraux sont délimités sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Sedze-Maubecq du présent arrêté.

Article 4 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur de chaque périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur de chaque périmètre d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9. Les prescriptions hydrauliques que la commission communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit :

Sont à conserver, sans modification possible de leur pente, section ou tracé, les émissaires listés ci-après : le grand Lees, Picharot, Gouarres, Liass, Aresy, Laouades et Capedelout, à l'exception du tronçon de Capedelout situé en amont de la route départementale n° 488 où un recalibrage est possible avec une mesure compensatoire (replantation d'une haie le long du cours d'eau).

En outre, sont à conserver, avec modification possible de leur pente, section ou tracé, les fossés primaires ou talwegs à écoulement temporaire qui assurent le transit hydraulique des fossés secondaires jusqu'aux ruisseaux. La modification éventuelle du tracé de ces fossés devra respecter la topographie du secteur concerné.

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

Article 11. En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en date du 26 juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du code rural :

Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Sedze-Maubecq, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Sedze Maubecq.

Article 14 : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sedze-Maubecq, le Maire de Sedze-Maubecq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

LABORATOIRES

Modification de la forme d'exploitation de plusieurs laboratoires

Arrêté préfectoral n° 2002189-25 du 8 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6212-1 (7°), L 6211-2.

Vu le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant modification de la direction des laboratoires d'analyses médicales ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la Société Libéral à Responsabilité Limitée en date du 4 janvier 2002 concernant la modification des statuts ;

Vu l'extrait du registre du commerce des sociétés en date du 3 mars 2002.

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 sont maintenues ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PAU, 40 boulevard Alsace Lorraine, inscrit sous le n° 64-81 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées Atlantiques a pour directeur :

- Monsieur Philippe DAJEANS, Pharmacien,

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pau, 39 rue Gachet, enregistré sous le n° 64-17 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées Atlantiques a pour directeurs :

- Monsieur DALBOS Sylvain, médecin biologiste
- Monsieur Henri GUERRIERO, pharmacien

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- Immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 sont maintenues.

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée des Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales dont le siège social est situé 39, rue Gachet à Pau est inscrite sous le n° 9 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées Atlantiques exploite :

- le laboratoire d'analyses médicales 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau
- le laboratoire d'analyses médicales 39 rue Gachet à Pau

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 08 juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

PECHE

Autorisant pour l'organisation d'un concours de pêche, sur le lac de Peilhou, commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 2002207-2 du 23 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2002 par M. PEDEBIDOU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Gaule Aspoise », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 9 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 23 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. PEDEBIDOU, agissant en tant que Président de l'APPMA « La Gaule Aspoise », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le lac de Peilhou, commune de BORCE, le vendredi 9 août 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Gaule Aspoise »,

détentrices des droits de pêche sur le lac de Peilhou, à BORCE, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) L'utilisation de l'asticot pour appât est autorisé sans amorçage.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 18 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Gaule Aspoise », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2002
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

EAU

**Institution interdépartementale
pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour
Retenue sur le ruisseau " le Balaing " –
Modification du débit seuil de gestion à Monget
pour la campagne d'irrigation 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002186-15 du 5 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes ,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu L'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application,

Vu le loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Balaing, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Vu l'avis des Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETTENT

Article premier : Compte-tenu du remplissage incomplet de la retenue d'eau du Balaing, la gestion des lâchers d'eau devra garantir pendant la période de soutien d'étiage 2002, soit 2 ,5 mois, un débit minimum réduit.

Ce débit minimum calculé proportionnellement au remplissage de la retenue, sera donc égal à 138 l/s, mesuré à la station hydrométrique de Monget (Landes).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux.

Fait à Mont de Marsan
le 5 juillet 2002
Pour le préfet, et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt,
V. BONNE

Fait à Pau, le 5 juillet 2002
Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration
du département,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.-J. DUCROS

**Campagne d'irrigation 2002 -
Retenue sur le ruisseau " le Louet " -
Modification du débit de gestion**

Arrêté préfectoral n° 2002193-34 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Hautes Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application,

Vu le loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté N° 96/EAU/25 du 18 juin 1996 fixant le débit minimum à la station de Mazères ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le

Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du LOUET, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Vu l'avis des Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Article premier : Compte-tenu du remplissage incomplet de la retenue d'eau du Louet, la gestion des lâchers d'eau devra garantir pendant la période de soutien d'étiage 2002, soit du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2002, un débit minimum réduit, destiné à concourir au soutien d'étiage de l'Adour.

Ce débit minimum, sera donc égal à 295 l/s, mesuré à la station hydrométrique de Mazerès (Commune de Castelnau Rivière Basse dans les Hautes-Pyrénées), à l'amont immédiat de la confluence Louet – Adour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux, et dont ampliation sera adressée à M. le Président de l'Institution Adour.

Fait à le 12 juillet 2002

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
François HAMET

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration
du département
des Pyrénées-Atlantiques,
Alain ZABULON

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002204-31 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du jeudi 25 juillet 2002, 18 h 00, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
P/ le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

Institution d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'eau potable à Labastide-Cezeracq au profit du syndicat eau et assainissement des trois cantons

Arrêté préfectoral n° 2002154-14 du 3 juin 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural notamment les articles L 152-1 à L 152-5 et R 152-1 à R 152-16,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12

décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la délibération du 2 Décembre 2000 du Syndicat eau et assainissement des trois cantons sollicitant l'établissement d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation AEP sur la parcelle ZC 38 à Labastide-Cezeracq ;

Vu le dossier correspondant présenté par le Syndicat eau et assainissement des trois cantons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Juillet 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de la servitude de passage,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés,

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 27 Mai 2002

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : Il est institué au profit du Syndicat eau et assainissement des trois cantons une servitude de passage sur la parcelle ZC 38 pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable, suivant les dispositions des documents annexés.

Article 2 : Le Syndicat eau et assainissement des trois cantons est autorisé :

- à établir à demeure sur la parcelle précitée et dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur pour la partie se trouvant en plein champ et de 7 mètres pour la partie longeant la clôture en bordure de la parcelle n° ZC 15, une canalisation d'alimentation en eau potable Ø 250 mm fonte,
- à procéder sur la même largeur à tous les travaux reconnus indispensables à la pose de la dite canalisation

Les canalisations seront enterrées à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite et le sol sera au minimum de un mètre.

Article 3 : Le Syndicat eau et assainissement des trois cantons pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents, ceux chargés du contrôle des travaux et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement à l'identique ou non, des canalisations à établir.

Dans chacun des cas, le Syndicat eau et assainissement des trois cantons sera tenu de prévenir le propriétaire du fonds ou son locataire.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera ainsi portée à la connaissance du propriétaire et exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement si nécessaire.

Article 4 : Le propriétaire ou son locataire devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Article 5 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 2, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance, par lettre recommandée adressée au Syndicat eau et assainissement des trois cantons, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable en raison des travaux envisagés, celui-ci sera effectué aux frais du Syndicat eau et assainissement des trois cantons.

Article 6 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude au propriétaire et ayant droits des fonds sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

Article 7 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté est celui de la situation des parcelles, à savoir le Tribunal Administratif de PAU.

Article 9 : La servitude prend effet à la date du présent arrêté, pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes par et aux frais du syndicat eau et assainissement des trois cantons.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au propriétaire de la parcelle sur laquelle est établie la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du demandeur,
- au Président du Syndicat eau et assainissement des trois cantons,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- au maire de Labastide-Cezeracq,

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Labastide-Cezeracq, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un extrait publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 juin 2002
le Secrétaire Général chargé de l'administration
du département,
Alain ZABULON

**Instauration d'une servitude de passage
pour la pose de canalisations d'eau potable
et permettre l'accès à la station de pompage,
au captage et au réservoir - Source Coustau à Berenx**

Arrêté préfectoral n° 2002206-20 du 25 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment les articles L 152-1 à L 152-5 et R 152-1 à R 152-5

Vu la délibération du 18 août 1994 de la commune de Berenx sollicitant l'établissement d'une servitude de passage pour pose de canalisations AEP sur les parcelles 123 - 124-177 - 178- 197 - 1184 - 1186 - 1188 - section D1 ;

Vu le dossier correspondant présenté par la commune de Berenx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de la servitude de passage des canalisations et de la voie d'accès à la station de pompage, au captage et au réservoir ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 4 juin 2002 ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Il est institué, au profit de la commune de Berenx, une servitude de passage pour la pose de canalisations d'alimentation en eau potable et permettre l'accès aux ouvrages : station de pompage, captage et réservoir, suivant les dispositions des documents annexés.

Article 2 : La commune de Berenx est autorisée :

- à établir à demeure sur les parcelles 123 - 124-177 - 178-197 - 1184 - 1186 - 1188 - section D1 et dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations d'alimentation en eau potable,
- à procéder sur la même largeur à tous les travaux reconnus indispensables à la pose de ces canalisations.

Les canalisations seront enterrées à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite et le sol sera au minimum de 0,60 mètre.

Article 3 : La commune de Berenx pourra faire pénétrer dans ces parcelles ses agents, ceux chargés du contrôle des travaux et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement à l'identique ou non, des canalisations à établir.

Dans chacun des cas, la commune de BERENX sera tenu de prévenir le propriétaire du fonds ou son locataire.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera ainsi portée à la connaissance du

propriétaire et exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement si nécessaire.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra remettre les terrains en l'état. La terre végétale sera remise en place en surface après avoir été débarrassée des éventuels éléments grossiers.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la commune de BERENX et les ayants droit mentionnés à l'article 3 sont autorisés à occuper temporairement une bande de terrain de douze mètres de largeur centrée sur la canalisation à mettre en place pour permettre le passage des engins, l'approvisionnement des matériaux et la réalisation des tranchées.

Article 5 : Le propriétaire ou son locataire devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement.

Article 6 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur les bandes de terrains visées à l'article 2, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance, par lettre recommandée adressée à la commune de BERENX, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable en raison des travaux envisagés, celui-ci sera effectué aux frais de la commune de Berenx.

Article 7 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude au propriétaire et ayants droit des fonds sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

Article 8 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 9 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté est celui de la situation des parcelles, à savoir le tribunal administratif de Pau.

Article 10 : La servitude prend effet à la date du présent arrêté, pour la durée des canalisations visées à l'article 2 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourraient leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 4 prend effet à la date du présent arrêté, pour une durée d'un an.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes par et aux frais de la commune de BERENX.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au propriétaire des parcelles sur laquelle est établie la servitude, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de BERENX,

- au Maire de la commune de BERENX,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BERENX, sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de captage des eaux et d'utilisation
de l'eau pour la consommation humaine -
autorisation d'aménagement sur le ruisseau Arriou
de Coustau - Source Coustau à Berenx**

Arrêté préfectoral n° 2002206-21 du 25 juillet 2002

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection,
Déclaration d'utilité publique de la voie d'accès*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R 152-1 à R 152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et L 214-6 reprenant l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 novembre 2001 ;

Vu le dossier soumis à enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses portant sur le projet précité ;

Vu le mémoire en réponse du maire de Berenx en date du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 2 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 juin 2002 ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour de la source constitue un moyen efficace pour faire obstacle à toute pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accéder à la station de pompage, au captage et au réservoir ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

OBJET

Article premier : La commune de Berenx est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, à mettre en place les périmètres de protection et à assurer la stabilisation du ruisseau Arriou de Coustaou, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Coustaou située sur la commune de BERENX, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 341,90 kms

Y : 137,61 kms

à une altitude Z : + 65 NGF.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 14 mètres cubes par heure et 336 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de BERENX met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Ces périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 7 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate doit être la pleine propriété de la commune de BERENX.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Le petit bois situé dans ce périmètre est conservé en l'état. Les arbres situés à moins de 5 m du captage seront coupés.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
 - l'ouverture et l'exploitation des carrières,
 - le remblaiement des carrières existantes,
 - l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
 - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),

le stockage au champ du fumier,

le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- l'établissement de nouvelles étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de circulation, à l'exception de l'accès à rétablir autour du périmètre immédiat
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

le curage du ruisseau Arriou de Coustaou.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- la coupe de bois s'effectue sans dessouchage et sans mise à nu des sols et sans défrichage,
- l'entretien des fossés sans approfondissement et sans créer de zone d'accumulation d'eau,
- l'épandage de fertilisant ne doit pas entraîner des teneurs en nitrate supérieures à 35 mg/l dans l'eau captée ; si la teneur dépasse ce seuil, tout épandage de fertilisant est interdit jusqu'à obtenir une teneur inférieure à 35 mg/l pendant une durée de 2 ans minimum,
- l'épandage de produits phytosanitaires ne doit pas entraîner des teneurs supérieures au maximum autorisé ; si la teneur dépasse la valeur maximum autorisée sur 2 analyses successives tout épandage de produits phytosanitaires est interdit jusqu'à obtenir une valeur inférieure au maximum autorisé pendant une durée de 2 ans minimum,

Dans le périmètre rapproché les travaux suivants sont réalisés :

- le chemin d'accès à la propriété Coustaou est déplacé à l'extérieur du périmètre immédiat,
- les eaux de ruissellement à l'amont du périmètre immédiat sont récupérées et canalisées jusqu'au ruisseau Arriou de Coustaou,
- un barrage est construit sur le ruisseau Arriou de Coustaou afin de maintenir le plan d'eau à une cote constante face à l'émergence,
- la dépression à proximité du réservoir d'eau potable est comblée avec des matériaux argileux propres,
- les eaux pluviales de la ferme Coustaou et de l'habitation sont canalisées vers l'est hors du périmètre rapproché,
- les rejets des effluents de l'étable sont recueillis pour être stockés dans une fosse étanche hors du périmètre,
- l'assainissement autonome de l'habitation existante est mis en conformité,
- le réservoir d'hydrocarbures de la ferme Coustaou est placé sur un bassin de rétention, protégé des eaux de pluie, d'un volume au moins égal au volume maximum stocké,
- les fumières existantes sont, soit déplacées à l'extérieur du périmètre, soit construites sur aire étanche avec récupération des eaux d'égoutture dans une fosse étanche hors du périmètre,
- le stockage de fertilisants minéraux et de phytosanitaire est effectué dans un local étanche sur sol imperméabilisé,
- le profil et le tracé du cours d'eau Arriou de Coustaou sont maintenus en état,

De plus, un code de Bonne Pratique Agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes, sur les parcelles où elles ne sont pas interdites :

- l'emploi de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le pacage d'animaux.

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée il est créé une zone de protection renforcée sur les parcelles n° 189, 194, 195, 197, 1186pp, 1187 et 1188. A l'intérieur de cette zone, en plus des interdictions, réglementations et travaux énoncés à l'article 6, la réglementation suivante est mise en place :

- les prairies et les parties boisées sont conservées en état,
- une couverture hivernale est installée après récolte sur les parcelles en maïs,
- dans le cas où les teneurs en nitrates ou en phytosanitaires ne respectent pas les valeurs fixées à l'article 6, les surfaces en maïs sont converties définitivement en prairies ou en bois.
- le pâturage extensif est toléré pour un cheptel de bovins égal à 20 UGB au total dans le périmètre rapproché.
- l'épandage de fumier pailleux est interdit.

Article 8 : A l'intérieur de la zone sensible visée à l'article 4, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

De même, est déclarée d'utilité publique, la voie permettant d'accéder à la station de pompage, au captage et au réservoir (cf plan annexé au présent arrêté).

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Aménagements sur le ruisseau Arriou de Coustaou.

Article 12 : La commune de Berenx est autorisée, pour une durée de 99 ans, à aménager un barrage sur le ruisseau Arriou de Coustaou. Cet aménagement a les caractéristiques suivantes :

- à 4,5 m en amont du pont du chemin de desserte de la ferme Coustaou est construit un barrage en enrochements étanché par une bêche, d'une hauteur de 70 cm environ, sur toute la largeur du ruisseau, maintenant un niveau d'eau constant nécessaire à la stabilisation du captage d'eau potable,
- en aval du barrage, mise en place de trois seuils bétonnés en fond de lit, permettant la stabilisation du soubassement du pont et limitant l'érosion liée au dénivelé du fond du ruisseau.

Au cours des travaux, toutes les précautions seront prises pour limiter les dommages au milieu aquatique : travail hors

d'eau (batardeaux), pêche de sauvegarde piscicole, pas d'écoulement de laitance de ciment ou de béton.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 8, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Berenx, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 14 : La commune de Berenx est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Berenx est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Berenx est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour la construction du barrage et de déclaration pour le débit prélevé.

Article 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Berenx, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002203-2 du 22 juillet 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 98.230 du 18 juin 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064 98 0013 à M. Eric Ducat, gérant de la SARL BIVOUAC – 34, rue Georges Clémenceau à Bizanos – Accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance et d'adresse de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} : l'habilitation n° HA 064.98.0013 est délivrée à la SARL BIVOUAC – 16, chemin Henri IV à Ousse - exerçant l'activité professionnelle d'accompagnement en moyenne montagne.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Eric Ducat ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2002204-10 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0002 à l'EURL Pyrénées Tours - 70 rue Emile Guichenné à Pau - représentée par M. Hilaire Laporte ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de l'EURL Pyrénées Tours ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 14 décembre 1993 est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0002 est délivrée à l'EURL Pyrénées Tours – 70, rue Emile Guichenné à Pau - représentée par son gérant M. Didier Laporte.

Article 2 : Inchangé.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – 5, rue Maréchal-Foch BP 702 – 64007 Pau cedex ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Spectacles - Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2002204-11 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641017-T3, à :

– Monsieur Vincent LALOYE, né(e) le 07/01/1969, demeurant quartier Herboure – 64122 Urrugne en qualité de administrateur de : SA Casino La Pergola, sise à St Jean De Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002204-12 du 23 juillet 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641016-T2, à :

– Monsieur Vincent LALOYE, né(e) le 07/01/1969, demeurant quartier Herboure – 64122 Urrugne en qualité de administrateur de : SA Casino La Pergola, sise à St Jean De Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002204-13 du 23 juillet 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641015-T1, à :

– Monsieur Vincent LALOYE, né(e) le 07/01/1969, demeurant quartier Herboure – 64122 Urrugne en qualité de administrateur de : SA Casino La Pergola, sise à St Jean De Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-14 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641008-T3, à :

– M^{me} Eliane LAFARGUE, né(e) le 10/03/1963, demeurant Les Flores Bt C1 – 64100 Bayonne en qualité de gérante de : entreprise individuelle Pestacle Production, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-15 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641007-T2, à :

– M^{me} Eliane LAFARGUE, né(e) le 10/03/1963, demeurant Les Flores Bt C1 – 64100 Bayonne en qualité de gérante de : entreprise individuelle Pestacle Production, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-16 du 23 juillet 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640219-T3, à :

– M^{me} Marie-Bernadette HOURCADE, né(e) le 09/05/1950, demeurant 13 avenue de Ségure – 64200 Biarritz en qualité de gérante de : EURL Prolymp, sise à Biarritz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-17 du 23 juillet 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641047-T2, à :

– M^{me} Brigitte MENU épouse GUIMBRETIERE, né(e) le 22/02/1949, demeurant 26 rue Lavigerie – 64200 Biarritz en qualité de présidente de : association Digital Compagnie, sise à Biarritz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-18 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641056-T1, à :

– M. Yanick PELOT, né(e) le 22/09/1971, demeurant 17 allée Saraspe – 64600 Anglet en qualité de gérant de : SARL Black SARL – Discothèque Le Love, sise à Anglet (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-19 du 23 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641057-T2, à :

– Monsieur Yanick PELOT, né(e) le 22/09/1971, demeurant 17 allée Saraspe – 64600 Anglet en qualité de gérant de : SARL Black SARL – Discothèque Le Love, sise à Anglet (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-20 du 23 juillet 2002

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641058-T3, à :

– Monsieur Yanick PELOT, né(e) le 22/09/1971, demeurant 17 allée Saraspe – 64600 Anglet en qualité de gérant de : SARL Black SARL – Discothèque Le Love, sise à Anglet (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002204-21 du 23 juillet 2002

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640406-T2, à :

- M^{me} Jacqueline POUSTIS, né(e) le 23/01/1957, demeurant 19 rue des Trois Frères - 64000 Pau en qualité de présidente de : association Menestrès Gascons, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2002)

Arrêté préfectoral n° 2002199-11 du 18 juillet 2002
Direction des actions de l'Etat (3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 portant nomination du jury départemental du Prix SEMA ;

A R R E T E

Article premier : Le quatorzième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« - M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la SA Pyrénées-Presses ou son représentant ».

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une autorisation d'un organisme local portant de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002206-13 du 25 juillet 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté n° 99-216 du 1^{er} juillet 1999 délivrant une autorisation n° AU 064.99.0001 à l'Office de Tourisme de la Vallée d'Aspe - Moulin Blade - RN 134 - 64490 Accous, représenté par M. Thierry Fontheure, directeur ;

Vu le courrier de M^{me} Agest, présidente de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Aspe, signalant un changement de direction de l'Office au profit de M^{lle} Régine Casaucau et d'adresse du siège social ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation n° AU 064.99.0001 est délivrée à l'Office de Tourisme de la vallée d'Aspe - place Sarraillé - 64490 Bedous, représenté par M^{lle} Régine Casaucau, directrice.»

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2002210-1 du 29 juillet 2002
Service Interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Lons a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire de Lons est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauveteur Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale Aqualons.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 29 juillet au 8 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2002210-2 du 29 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2002 portant habilitation du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 9 juillet 2002;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier: L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine sous le N° 64-02-04-H ;

Article 2 : Le 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine ainsi que tout changement de l'organisation des

formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Lee

Arrêté préfectoral n° 2002212-11 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Lée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2002;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2002 au 28 mai 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 7 juillet 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Lée.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Lée

– à la Direction Départementale de l'Équipement

– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lée, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Lée, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2002212-12 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Idron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Idron ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} mars 2002;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2002 au 24 mai 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 6 juin 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Idron.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Idron
- à la diction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés :

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la maire d'Idron, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, M^{me} la maire d'Idron, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Artigueloutan

Arrêté préfectoral n° 2002212-13 du 31 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Artigueloutan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artigueloutan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2001 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2002 au 25 mars 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 2 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Artigueloutan.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Artigueloutan
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés :

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la maire d'Artigueloutan, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, M^{me} la maire d'Artigueloutan, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Travaux d'aménagement de voirie - Chemins de Bellevue et du Busquet, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002212-21 du 31 juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu le plan annexé ;

Vu la lettre du 17 juillet 2002 de M. le Député-Maire de Bayonne ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents les moyens d'effectuer les relevés topographiques nécessaires à l'établissement des plans ;

A R R E T E

Article premier : Les personnes dûment mandatées par la commune de Bayonne sont autorisées à effectuer les relevés topographiques nécessaires à l'établissement des plans préalables à l'aménagement de voirie des chemins Bellevue et du Busquet à Bayonne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles suivantes : section CW 47, 48, 49, 174, 176, 247.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Bayonne au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Bayonne. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée de un mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Député-Maire de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commissaire de police de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Travaux de restauration d'immeuble, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002212-20 du 31 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Considérant que la restauration de l'immeuble permet de poursuivre la série de rénovations réalisées dans le secteur en vue de la réhabilitation du quartier ancien ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager l'immeuble sis à Bayonne, 38, rue Poissonnerie.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département ;

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**M. Jean-Marc SABATHÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet, est chargé des fonctions
de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature a cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2002212-14 du 31 juillet 2002
Secrétariat Général de la Préfecture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 3 au 9 août 2002 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 3 au 9 août 2002 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Le Préfet : Pierre DARTOUT



COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Bernard KELHETTER agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 372,2 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne « LIDL », 9, rue de Belzunce à Mauléon-Licharre. La surface de vente totale sera donc portée à 625 m². (n° 2002212-1)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mauléon-Licharre.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Louis NICOLAS agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 600 m² de surface de vente et d'une galerie marchande de 120 m² de surface de vente à l'enseigne « Ecomarche », lieu dit « le Bourg route de came à Bidache. (2002212-2)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidache.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Louis NICOLAS agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service annexée au supermarché à l'enseigne « Ecomarche » de 3 postes de ravitaillement et de 93 m² de surface de vente, lieu dit « le Bourg route de came à Bidache. (n° 2002212-3)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidache.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Xavier de PAREDES agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de

produis de parfumerie de 300 m² de surface de vente à l'enseigne « Elytis », centre commercial BAB 2 à Anglet. (2002212-4)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Thierry GAILLAC agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'un hôtel de 80 chambres à l'enseigne « Hôtel du Parc Beaumont », boulevard Edouard VII à PAU. (n° 2002212-5)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jacques TILLIER agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial de 833 m² de surface de vente, zone de Donzacq à Bayonne. (n° 2002212-6)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de de Bayonne.

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Oliver BOUNEY agissant en qualité d'exploitation en vue de la création par transfert avec extension du magasin « Deux Roues » d'une surface de vente de 444,60 m² à l'enseigne MBK, zone de Donzacq à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2002212-7)

Réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Oliver BOUNEY agissant en qualité de futur propriétaire et M. Robert CAUDERA agissant en qualité de futur propriétaire en vue de la création d'une galerie commerciale de 2 312 m² de surface de vente, zone de Donzacq à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2002212-8)

CONCOURS

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de préparateur en pharmacie est à pourvoir par concours externe sur épreuves au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du brevet professionnel prévu à l'article L 4241.4 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois au moins avant la date des épreuves, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive - 64046 Pau Cedex, Tel : 05.59.92.47.06 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Pau : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particuliers, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidatures accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P. 1156 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Avis de vacance de trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de la Côte basque

Trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13, avenue de l'interne Jacques Loeb B.P.8 64109 Bayonne Cedex .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du directeur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Boucau :

M. Bernard DUPRAT a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Bernadets :

M^{me} Monique MASSE a démissionné de son mandat de conseillère municipale et d'adjoint au maire ;

Saucède :

M^{me} Jeanne ANSELMINO a démissionné de son mandat de conseillère municipale.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

Arrêté préfet de région du 2 juillet 2002
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricole

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux
règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale
Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'applica-
tion de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février
2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales
et fédérations créées entre les caisses de Mutualité Sociale
Agricole,

Vu le projet de statuts de l'association régionale Aquitaine
de la Mutualité Sociale Agricole adopté par son assemblée
générale lors de sa réunion du 13 juin 2002,

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant Monsieur
Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de
la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard
GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du
Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation
de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du
Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de
la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier – sont approuvés tels qu'ils sont annexés
au présent arrêté les statuts de l'Association Régionale Aquitaine
de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des
actes administratifs de chacun des départements de la
région Aquitaine.

P. le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

ASSOCIATION REGIONALE DES ORGANISMES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA REGION AQUITAINE

– STATUTS –

L'Assemblée Générale de l'Association Régionale des Orga-
nismes de Mutualité Sociale Agricole, réunie à Bordeaux, le 13
juin 2002, arrête comme suit la teneur de ses statuts.

Article 1 : constitution - siège - durée

Il est constitué, conformément à l'article L. 723-5 du code
rural, entre les Organismes de Mutualité Sociale Agricole
suivants : Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, de Giron-
de, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées Atlanti-
ques, une association régionale dénommée « Association
Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ».

Cette Association est régie par les dispositions du code
rural, du code de la Sécurité Sociale, de la Loi du 1er juillet
1901 et des textes pris pour leur application et notamment des
décrets du 14 décembre 1998 et du 28 août 2000.

Le Siège Social est fixé à Bordeaux, 13 rue Ferrère 33052
Bordeaux Cedex.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur
proposition du Conseil d'Administration et décision de l'As-
semblée Générale.

L'Association est constituée pour 99 ans.

Article 2 : objet

L'Association a notamment pour objet :

- de favoriser la concertation des élus au plan régional et
d'organiser et développer la réflexion et l'expression des
positions régionales de la Mutualité Sociale Agricole dans
le domaine de la protection sociale, sur l'activité des
organismes de M. S.A. et les besoins de ses ressortissants,
- d'assurer la représentation des intérêts communs de la
Mutualité Sociale Agricole auprès des différents interlocu-
teurs régionaux, en particulier dans le domaine de la santé,
ainsi que dans tout autre domaine relevant des missions
confiées à la Mutualité Sociale Agricole,
- de mettre en œuvre une coordination régionale renforcée en
matière de santé : gestion du risque, prévention et santé-
sécurité au travail,
- de mettre en commun toute expertise dans les domaines
définis par le Conseil d'Administration.

Article 3 : assemblée générale : composition

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des
organismes membres représentés :

- pour les Caisses départementales, par dix délégués, dont le
Président, le premier Vice-président et les Présidents des
Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-
Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Adminis-
tration ayant voix délibérative, à raison de 3 représentants
du 1er collège, 4 du 2me collège, 2 du 3me collège et un
représentant des familles,
- pour les Caisses pluridépartementales, par vingt délégués,
dont le Président, le premier Vice-président, le ou les

Présidents délégués et les Présidents des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1er collège, 8 du 2me collège et 4 du 3me collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles,

- pour les fédérations de Caisses de M. S.A., dans la mesure où les Caisses membres ont donné mandat à la fédération pour les représenter à l'assemblée générale, par un minimum de dix-huit délégués, dont le président, le premier Vice-président et les autres membres de droit du Conseil d'Administration de la fédération désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1er collège, 8 du 2me collège et 4 du 3me collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, les Directeurs des organismes membres, ainsi que le Médecin Coordonnateur Régional, assistent avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 4 : assemblée générale : attributions - fonctionnement

L'Assemblée Générale a notamment pour missions :

- d'adopter les statuts ou de leur apporter toute modification sur proposition du Conseil d'Administration,
- de décider de la dissolution de l'association,
- de fixer les modalités de la liquidation de l'association et de désigner un ou plusieurs liquidateurs,
- de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'Administration,
- d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport,
- de désigner, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant, et de statuer sur son rapport.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le premier vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le président du Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres de l'Assemblée le demande.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque délégué présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut statuer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée, présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et de deux assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Il désigne un Secrétaire de Séance, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 5 : conseil d'administration : composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- pour les Caisses départementales de trois représentants par Caisse, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,
- pour les Caisses pluridépartementales ou les fédérations, de six représentants par organisme, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Siègent également avec voix délibérative deux représentants des familles désignés en leur sein par les cinq représentants des familles, membres de l'Assemblée Générale.

Il est également procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants qui n'ont vocation à siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association est limitée à la durée du mandat détenu au sein de l'organisme qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cet organisme.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, le Médecin Coordonnateur Régional, les Directeurs des organismes membres et toute personne intervenant à titre d'expert, assistent aux séances du Conseil d'Administration et des comités ou commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

Article 6 : conseil d'administration : attributions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour rôle :

- de définir les orientations générales de l'Association dans tous les domaines relevant de sa compétence et déterminer les objectifs à atteindre,
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Association,
- d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- d'arrêter les moyens de l'Association, notamment au travers de l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement et d'un budget en capital,
- de décider de conduire des études se rapportant à l'objet de l'association,
- de nommer, après avis du comité directeur, le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, et, après avis du

Médecin Conseil National et sur proposition du Directeur, le Médecin Coordinateur de l'Association, ainsi que, le cas échéant, sur proposition du Directeur après avis du Comité Directeur, l'Agent de Direction délégué à la santé et le Coordinateur Santé-Sécurité au Travail,

- de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent Comptable des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'association ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,
- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- de désigner ou proposer ses représentants au sein des différentes instances régionales.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau, des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés ou Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Des administrateurs issus des organismes membres peuvent y participer.

Article 7 : conseil d'administration : fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président ainsi qu'un premier Vice-Président appartenant au Collège des salariés si le Président est issu d'un des deux Collèges non-salariés et inversement. L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président, assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président adressée à tous les membres sous la forme d'une simple lettre au moins dix jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'Administration une feuille de présence.

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les dix jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux numérotés et reliés, signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

Article 8 : gratuite des fonctions

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 9 : directeur - comité directeur

Le Directeur de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration après avis du Comité Directeur. Il peut être assisté par un Agent de Direction délégué à la santé ou à défaut assure en propre les fonctions d'Agent de Direction délégué à la santé.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur constitué des Directeurs des organismes membres prépare avec le Directeur de l'Association les décisions soumises au Conseil d'Administration et émet toutes propositions et avis sur leur mise en œuvre.

Assistent aux travaux du Comité Directeur l'Agent Comptable de l'Association, l'Agent de Direction délégué à la santé, le Médecin Coordinateur Régional, le Coordinateur Santé-Sécurité au Travail, ainsi que toute autre personne dont les compétences nécessitent la présence.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment à la demande du Directeur de l'Association. La réunion du Comité Directeur est de droit si la majorité des membres le demande.

Le Comité Directeur prépare avec le Directeur de l'Association le programme de travail et le budget de l'Association.

Il est consulté sur la nomination de l'Agent de Direction délégué à la santé et du Coordinateur Santé-Sécurité au Travail.

Le Médecin Coordinateur Régional, désigné par le Conseil d'Administration de l'Association, et un Coordinateur Santé-Sécurité au Travail, sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Association Régionale.

Article 10 : moyens de l'association

Les organismes membres mettent à la disposition de l'Association les moyens nécessaires à la conduite des actions entrant dans son objet. Ces actions peuvent être également réalisées par les moyens propres de l'Association.

La mise à disposition de moyens par les organismes membres est organisée par conventions.

Article 11 : dispositions financières

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de l'Association pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Association reçoit une allocation de gestion dans le cadre de la gestion du risque. Les dépenses de l'Association non couvertes par l'allocation de gestion du risque sont financées par des contributions des organismes membres selon une périodicité et un montant fixé par le Conseil d'Administra-

tion. Les dispositions financières sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

L'éventuel excédent ou insuffisance constaté en fin d'année donne lieu obligatoirement à régularisation, en trésorerie, l'année suivante.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

La comptabilité de l'Association doit permettre de dégager avec précision tous les éléments de répartition des charges entre les organismes membres.

Article 12 : dissolution - liquidation

L'Association peut être dissoute notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après dissolution, le reliquat de l'actif est dévolu aux Caisses adhérentes. Dans l'hypothèse où les Caisses adhérentes de l'Association constituent une Caisse pluridépartementale, le reliquat de l'actif est dévolu à la Caisse pluridépartementale.

Article 13 : formalités - déclarations

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

POLICE MARITIME

Interdiction d'accès, pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers "Boucalot" et "Roche ronde", sur le littoral de la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

Arrêté régional N° 2002/66 du 16 juillet 2002
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu la directive "oiseaux" n° 79/409/CEE du conseil de la communauté européenne du 2 avril 1979 ;

Vu la directive "habitats" n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne du 21 mai 1992 ;

Vu la demande de la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France tendant à la nécessité de protéger l'un des derniers sites de reproduction de l'oiseau marin pélagique océanite-tempête du littoral Atlantique ;

Vu l'avis du muséum national d'histoire naturelle qui estime qu'une interdiction permanente d'accès aux rochers "Boucalot" et "Roche ronde" permettrait d'assurer cette reproduction ;

Vu l'avis de la ligue pour la protection des oiseaux pour laquelle l'interdiction d'accès est une composante essentielle pour la protection de cette espèce nicheuse rare et Vu Inébrable en France ;

Vu l'accord du maire

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que l'oiseau marin pélagique "Océanite-tempête" est une espèce protégée,

Considérant que pour des raisons de protection de la faune, il est nécessaire d'interdire les activités nautiques aux alentours des rochers le "Boucalot" et la "Roche ronde" du littoral de la commune de Biarritz.

ARRETE

Article premier : Toute activité nautique telle que la baignade, la pêche, la plongée sous-marine et la navigation de toute embarcation est interdite dans la zone de 20 mètres autour des rochers "Boucalot" et "Roche ronde", situés sur le littoral de Biarritz.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15/74 du 5 août 1974 relatif à l'interdiction d'accès, pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers "Boucalot" et "Roche ronde", sur le littoral de Biarritz.

Article 5 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime et le maire de la commune de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune en mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques GHEERBRANT

**Réglementation de la circulation
des véhicules nautiques à moteur (VNM)
dans la zone Atlantiques**

Arrêté n° 2002/82 du 1er août 2002
Préfecture maritime de l'Atlantiques

Modificatif à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001

Le Préfet maritime de l'Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantiques en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantiques ;

Vu la demande du maire de la commune de Trébeurdeen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

ARRETE

Article premier. Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté «Trébeurdeen» dans la colonne «communes» sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département d'Ile et Vilaine.

Le Vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant

TRAVAIL

**Commissionnement de M. Philippe COUSSEMENT,
inspecteur du travail**

Arrêté préfet de région du 15 juillet 2002
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail et notamment les articles L.991-1 à L.991-8 et R.991-1 à R.991-8 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2 : Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Article 4 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Aquitaine
Christian FREMONT

**Agrément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers – 1 AQU 436**

Décision du 9 juillet 2002

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Association « Garde à domicile » rue Bernard de Coral 64122 Urrugne

DECIDE

Article premier : L'Association « Garde à domicile » rue Bernard de Coral 64122 Urrugne est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la région Aquitaine.

Article 3 : L'agrément est accordée pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- préparation des repas
- surveillance jour et nuit
- aide à la mobilité
- aide administrative

qui seront effectués à titre de : mandataire.

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine

Pour le Préfet de région,
Pour le directeur régional
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

